



Arrêt

n° 210 301 du 28 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. BOUDRY, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise, et de confession musulmane. Vous êtes née à Kumanovo le 16 mai 1982 et y avez résidé jusqu'à l'âge de 22 ans, moment où vous êtes partie vivre en Suisse durant sept mois avec votre premier mari. Vous êtes ensuite revenue à Kumanovë et y avez résidé jusqu'au moment de quitter le pays, le 15 mai 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous habitez en Macédoine et rencontrez un homme nommé [E. D.] via une connaissance que vous avez en commun. [E. D.] vit en Belgique légalement et vous décidez de le suivre pour vous marier avec lui. Vous arrivez en Belgique le 15 mai 2015. Le 3 juillet 2015, vous accouchez d'un garçon, [E.], et vous vous mariez quelques semaines plus tard, le 30 juillet 2015. Vous ne vous domiciliez pas chez votre époux durant votre mariage, ce dernier vous interdisant de le faire, et vous n'entamez aucune démarche de régularisation de votre statut en Belgique, votre mari vous expliquant que ce n'était pas possible. En février 2017, vous divorcez d'[E. D.] et vous vous accordez sur une garde partagée de votre fils [E.], qui réside depuis lors à titre principal chez son père. N'ayant aucun statut, vous faites une demande d'asile en date du 19 septembre 2017 afin de pouvoir continuer à vivre près de votre enfant. Vous affirmez ne rien craindre en cas de retour en Macédoine et avoir de bonnes relations avec vos parents.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez en versions originales, votre passeport délivré le 17/06/2010 à Kumanovë, une attestation d'un médecin généraliste qui signale que vous souffrez de stress et de dépression et que vous avez vécu des violences conjugales, datée du 12/10/2016, sept articles provenant de diverses sources internet, traduits de l'albanais au français, sur la situation générale des femmes mariées albanaises, et un avis médical du Docteur [M.] transmis par téléphone le 24 novembre 2017 au Docteur [S.], lequel l'a transcrit le 5 janvier 2018. Votre soeur, [E. I.], a souhaité apporter son témoignage à la fin de la dernière audition, en date du 25 janvier 2018, afin de signaler que, selon elle, vous êtes en dépression et que votre père ne souhaite pas votre retour au pays. Une demande de renseignements vous a également été envoyée en date du 20 février 2018, vous demandant de fournir des informations relatives à votre état de santé actuel et aux suivis psychologique et médical que vous connaissiez à travers des rapports circonstanciés concernant ces suivis. Il vous a aussi été demandé de faire parvenir une description détaillée des craintes que vous avez en cas de retour en Macédoine. Vous y avez répondu en date du 21 mars 2018 en faisant parvenir les documents suivants : votre récit de vie rédigé par votre assistante sociale, [I. H.], les 19 et 20 mars 2018, un rapport médical rédigé par un neurologue le 20 mars 2018 et un protocole d'électroencéphalogramme, daté du 20 mars 2018, et résultant d'un examen passé le 13 mars 2018.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos propos que vous avez quitté la Macédoine en vue de vous marier et que vous demandez l'asile dans le but de régulariser votre situation en Belgique afin de pouvoir rester auprès de votre fils de deux ans (CGRA 1, pp.6 et 7). Or, force est de constater que les motifs que vous avancez pour rester en Belgique avec votre fils, aussi compréhensibles qu'ils soient, n'ont aucun lien ni avec les critères définis dans le cadre de la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec ceux repris dans la définition de la Protection Subsidaire. Dès lors, les raisons que vous invoquez pour rester en Belgique ne sauraient être considérées comme une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la Protection Subsidaire.

Vous déclarez également à plusieurs reprises que vous n'avez aucune crainte en Macédoine (CGRA 1 pp. 8- 9 et CGRA 3, p.4), et que vous entretenez de bonnes relations avec vos parents, que vous avez au téléphone régulièrement (CGRA 1 pp. 5 et 9 et CGRA 2, p.9). Vous seriez retournée une fois en Macédoine après votre divorce et ce retour se serait bien passé (CGRA 2, pp.8-9). Vos parents n'auraient pas mal réagi quand ils ont appris votre deuxième divorce même s'ils ont fait quand même des remarques (ibidem). Selon vos propos également, votre relation avec votre frère est bonne car il ne vous parle jamais de votre divorce (CGRA 2, p.9). Lorsqu'il vous est demandé à quel moment vous pensez demander l'asile en Belgique, vous répondez que vous ne saviez ni quoi faire ni où aller et que c'est votre soeur qui vous disait que vous ne deviez pas retourner vivre en Macédoine (CGRA 3, p.3).

Dans son témoignage, votre soeur mentionne que votre père ne veut en réalité pas de votre retour en Macédoine, (CGRA 3, annexe du rapport d'audition, pp. 6-7) et dans la réponse à la demande de renseignements, votre assistante sociale mentionne des contacts avec vos parents inexistants, et une

colère que vous auriez vis-à-vis de votre père. Le même courrier précise toutefois que vous dites vouloir retourner vivre chez vos parents (Cf. Réponse à la demande de renseignements, Dossier Administratif, Farde Documents, pièce n°5). Par conséquent, vous ne parvenez pas à faire la lumière sur une quelconque défaillance de réseau familial en cas de retour au pays et ce malgré des propos de votre entourage contredisant les vôtres.

Les documents médicaux que vous présentez ne peuvent inverser le sens de la décision. Il ne ressort tout d'abord pas que les troubles dont vous souffrez, à savoir « d'apparents troubles comportementaux et cognitifs » (Cf. Réponse à la demande de renseignements, Dossier Administratif, Farde Documents, pièce n°5 ,) aient un lien quelconque avec des faits que vous auriez vécus dans votre pays d'origine. Notons que vous ne prenez aucun traitement médicamenteux (ibidem) et que l'examen par électroencéphalogramme que vous avez passé en date du 13 mars 2018 conclut qu'il n'y a pas d'altération significative (ibidem). Les constats posés dans les documents médicaux et le courrier rédigé par votre assistante sociale ne permettent donc pas d'établir que votre état de santé psychologique ait un lien avec les critères repris dans la Convention de Genève et dans la Protection Subsidiare, et rien, en l'état actuel du dossier ne permet d'établir leur origine précise. Par ailleurs, rien n'indique qu'en cas de retour en Macédoine, vous ne pourriez bénéficier des soins dont vous pourriez éventuellement avoir besoin.

Les autres documents que vous déposez pour étayer votre demande ne sont pas non plus en mesure d'inverser le sens de présente décision. En effet votre passeport atteste de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas contesté. L'attestation médicale datée du 12 octobre 2016 fait état d'une dépression constatée par un médecin généraliste et l'avis médical du Docteur [M.], daté du 24 novembre 2017 et transmis par téléphone au Docteur [S.], votre médecin traitant, est vague et ne mentionne aucun diagnostic. Les constats émis par ces médecins ne fournissent par conséquent pas non plus d'explication justifiant une impossibilité de retour en Macédoine. Les articles internet font quant à eux état de diverses situations des femmes albanaises lors de mariages arrangés et de traditions liées aux mariages en Albanie et au Kosovo mais ne permettent en aucun cas de faire le lien avec votre situation personnelle et les motifs que vous invoquez au fondement de la présente demande d'asile.

Quant à l'élément invoqué dans la réponse à la demande de renseignements, selon lequel vous auriez été victime d'une agression sexuelle en Belgique, qui a donné suite à une grossesse non désirée et à une IVG (cf. Dossier Administratif, Farde Documents, pièce n°5), vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas l'existence de motifs sérieux de croire que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 en cas de retour en Macédoine pour cette raison.

Finalement, le Commissariat général tient à vous informer que pour l'appréciation de vos problèmes médicaux et des raisons qui motivent votre désir de rester en Belgique, à savoir régulariser votre situation pour rester auprès de votre fils, vous êtes invitée à utiliser les procédures appropriées, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration ou de son délégué sur la base des articles 9 ter et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de s'être focalisée sur des imprécisions et de ne pas avoir examiné s'il ressort de l'ensemble de son récit qu'elle a fui son pays en raison de persécutions ou de craintes de persécutions. Elle lui reproche également de ne pas avoir tenu compte des documents produits, notamment les documents médicaux et ajoute que la motivation de la décision est trop succincte. Elle insiste également sur une défaillance de réseau familial en cas de retour en Macédoine.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de, tout d'abord, accorder le pro deo, d'ensuite recevoir sa demande et de la déclarer fondée et de réformer la décision entreprise afin de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Aux termes de l'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.3 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque l'échec du mariage qu'elle a contracté en Belgique et son souhait de demeurer près de son fils, dont son ex-mari résidant légalement en Belgique a obtenu la garde. La partie défenderesse constate pour sa part que la demande de la requérante ne répond pas aux critères requis pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Elle observe que les documents produits, en particulier les certificats médicaux et le témoignage de la soeur de la requérante, ne permettent pas de justifier une analyse différente.

3.4 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents

3.5 Dans son recours, la requérante insiste quant à elle sur sa vulnérabilité particulière compte tenu de ses souffrances psychiques et de l'absence de réseau familial en Macédoine. Elle invoque encore la difficile condition des femmes divorcées en Macédoine. Elle fait valoir que sa crainte est liée à la religion et à son appartenance à un certain groupe social.

3.6 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. A la lecture des pièces du dossier administratif, il tient pour établi la réalité des souffrances psychiques invoquées par la requérante ainsi que les douloureuses conséquences de l'échec de son mariage. Il constate toutefois que la requérante n'invoque aucune crainte d'être persécutée ou de se voir infliger des atteintes graves en cas de retour en Macédoine, que ce soit à l'égard de ses parents ou de la société en général. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale doivent en réalité s'analyser comme des circonstances humanitaires susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour. L'octroi d'un tel droit ne fait toutefois pas partie des compétences des instances d'asile belges et l'invocation des éléments précités ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas.

3.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que les faits allégués par la requérante ne présentent aucun lien avec les critères requis pour justifier l'octroi d'une protection internationale sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté leur pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE